

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 3

Dossier n° : PC 007 343 24 D 0012

Dépôt le : 23/08/2024

Complément : 11/12/2024

Demandeur : DALBAN-MOREYNAS Pierrick

Pour : Agrandissement et changement de destination d'une remise en annexe à l'habitation

Surface de plancher créée : 49.00 m²

Adresse du terrain : FONTENOUILLE à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 31/01/25

Notifié le : ARR 1A 209504 0637 0 le

Affichage du dépôt le : 23/08/24 .

8/01/25

ARRETE

Refusant un Permis de construire (PC) au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire (PC), déposée le 23/08/2024, par DALBAN-MOREYNAS Pierrick, demeurant 260, Chemin de Fontenouille 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D 0012 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Agrandissement et changement de destination d'une remise en annexe à l'habitation ;
- sur un terrain situé : FONTENOUILLE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme dispose que les changements de destination en zone naturelle sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'avis conforme DEFAVORABLE de CDNPS en date du 11/10/2024 ;

Considérant que l'article N 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme interdit les constructions à usage d'habitation sauf réhabilitation et extension mesurée de bâtiment existant ;

Considérant que l'état de ruine du bâti ne permet pas de qualifier le bâtiment d'existant ;

Considérant dès lors que le projet doit être regardé comme une construction nouvelle à usage d'habitation, interdite dans la zone, qu'il ne respecte pas le PLU et qu'il doit être refusé ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de construire (PC) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 7 janvier 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).